

THEME :

LES MISSIONS D'ÉVALUATION

(Article 123 du
Règlement du Sénat)

Les Commissions permanentes assurent, pour le compte du Sénat, l'évaluation des politiques publiques dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale.

A cette fin, elles peuvent confier à un ou à plusieurs de leurs membres une mission portant, notamment, sur les conditions d'application d'une législation. Ces missions peuvent être communes à plusieurs commissions.

Des missions peuvent également être créées par la Conférence des Présidents sur proposition du Président du Sénat.

Chaque groupe parlementaire a droit à la création d'une mission d'évaluation par année parlementaire.

La demande de création d'une mission d'évaluation doit être formulée au plus tard une semaine avant la réunion de la Conférence des présidents qui doit prendre acte de cette demande.

Les fonctions de président et de rapporteur d'une mission d'évaluation sont partagées entre la majorité et l'opposition. Lorsque le groupe à l'origine de la

demande de création d'une mission d'évaluation sollicite la fonction de Président pour l'un de ses membres, elle est de droit.

L'objet, la durée et la composition de la mission doivent être précisés dans la demande.

Les Commissions peuvent entendre toute personne dont l'audition paraît utile sur des questions d'intérêt général. Les Sénateurs intéressés peuvent assister à ces auditions.

A la fin de sa mission, les membres doivent faire rapport au Sénat dans le délai qui leur a été fixé par la Commission.

Aucune publicité ne peut être donnée à un rapport de mission établi. Cependant, le Sénat réuni à huis clos peut autoriser la publication de tout ou partie dudit rapport.

Les rapports des missions peuvent donner lieu à un débat sans vote en séance publique.